

Zeitschrift: La musique en Suisse : organe de la Suisse française
Band: 2 (1902-1903)
Heft: 23

Artikel: Pensions de musiciens d'orchestre : Strasbourg
Autor: A.O.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1029878>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Pensions de musiciens d'orchestre.

Strasbourg.

Une mesure d'équité que nous voudrions voir appliquée dans toutes les villes possédant un orchestre engagé à poste fixe par l'administration municipale, vient d'être résolue en faveur des membres de notre orchestre municipal qui fait à la fois son service au théâtre et aux concerts symphoniques organisés par abonnement.

Depuis la réouverture du théâtre, qui s'est faite le 16 septembre par une représentation de *Lohengrin*, de Wagner, les membres de notre orchestre municipal sont considérés comme fonctionnaires de la ville, c'est-à-dire qu'ils pourront, par la suite, prétendre à une pension annuelle tout comme les employés des différents services civils de la ville de Strasbourg. Après dix ans de stage à l'orchestre du théâtre et des concerts, chacun de nos musiciens peut, en cas de maladie ou d'accident l'empêchant de continuer à prendre part aux exécutions musicales, faire valoir ses droits à la retraite. S'il est obligé, par un de ces cas de force majeure, à renoncer à son activité à l'orchestre, le musicien municipal touchera, après dix ans de service, une pension équivalant à $\frac{15}{60}$ mes de son traitement. Chaque année de présence en sus, au bout de dix ans d'un stage régulier, augmentera sa pension de retraite au taux de $\frac{1}{90}$ me de ses émoluments courants. Cette augmentation pourra se suivre jusqu'à la progression de $\frac{45}{60}$ mes du traitement annuel du postulant à la pension de retraite.

La plupart des membres de l'orchestre de Strasbourg faisant partie de l'*Allgemeiner Deutscher Musikverband* dont les revenus des cotisations annuelles leur destinent également une pension, ils ont ainsi leur avenir assuré.

Pour une quinzaine d'entre eux, la perspective de se trouver à l'abri du besoin est plus rassurante encore. Ceux-là, en effet, sont en outre sociétaires de l'*Eméritat des artistes musiciens de Strasbourg*, une œuvre toute philanthropique sur l'organisation de laquelle nous tenons à insister dans le but d'en voir propager ailleurs l'idée.

L'*Eméritat des artistes musiciens de Strasbourg* n'admet que vingt sociétaires pouvant prétendre, à l'âge de 60 ans, à une pension de retraite ou même prétendre en cas d'infirmité,

avant le terme de leur retraite, à des secours annuels. Les veuves des sociétaires touchent une pension annuelle et, en cas d'urgence, les enfants des sociétaires de l'*Eméritat* sont également secourus financièrement. L'*Eméritat des artistes musiciens de Strasbourg*, qui a été créé en 1832 avec un modeste fonds de 1200 francs, va être prochainement à même de fixer la pension annuelle de ses sociétaires à 300 marks (375 fr.) et celle des veuves à 200 marks (250 francs).

Les revenus de l'*Eméritat* sont formés par le produit des concerts annuels organisés par la société et par le montant d'une série de dons généreux accordés, entre autres, par nos sociétés musicales et par des artistes de passage à Strasbourg parmi lesquels nous citerons M. Edouard Colonne, de Paris. En limitant à vingt le nombre de ses sociétaires ayant droit à la pension, l'*Eméritat* n'agit que fort prudemment. De nouvelles admissions ne sont possibles qu'en cas de décès survenus dans le rang des sociétaires ou dans le cas de la limite d'âge atteinte par les membres participants. Le sociétaire ne peut être admis que jusqu'à l'âge de 50 ans; il n'est accepté que par un vote émanant de la part des membres sociétaires et des membres associés réunis en assemblée générale. S'il est reçu avant l'âge de 30 ans il paie une entrée de 60 francs et une cotisation annuelle de 6 francs; avant l'âge de 40 ans il doit verser une entrée de 80 francs et une cotisation annuelle de 8 francs. S'il a dépassé l'âge de 40 ans, il devra régler une entrée de 100 francs et payer une cotisation annuelle de 15 francs.

En conséquence de ces règlements notifiés dans les statuts, le sociétaire de l'*Eméritat* qui ne serait reçu qu'à la limite d'âge de 50 ans, n'aurait qu'à verser à son entrée 100 francs et, dans l'intervalle des 10 ans, comme cotisation générale, 150 francs, soit en tout 250 francs, pour toucher à partir de l'âge de 60 ans une pension annuelle de 375 francs. De tels avantages préconisent cette œuvre sérieuse entre toutes et qu'il nous a semblé utile de signaler. Puisse l'exemple du comité et des donateurs de l'*Eméritat* de Strasbourg trouver des imitateurs dans les cercles artistiques de notre généreuse Suisse!

A. O.

